

N°2019/ <i>240</i>	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
--------------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du spectacle, pour la réalisation d'une installation plastique sur le thème « *La transformation de la ville* » dans le cadre de la Fête de la ville.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Monsieur Bruno Bergin, scénographe, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, scénographe, du 5 au 8 septembre 2019, pour la réalisation et l'installation plastique sur le thème « *La transformation de la ville* » dans le cadre de « la fête de la ville » qui se dérouleront selon le calendrier suivant :

- du 5 au 6 septembre 2019, création de l'installation dans l'atelier situé 6 place de la gare (derrière la bibliothèque Albert Camus)
- du 7 au 8 septembre 2019, installation de la création à la Cité des sports, 34 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 800€ (huit cents euros net) pour l'ensemble de la prestation représentant 4 cachets sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la création, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin, Scénographe

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 SEP, 2019

Affiché le : 23 SEP, 2019

N°2019/ 241

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Modification de la décision N° 213 du 2 août 2019 concernant le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du spectacle intitulé «**Le Grand monde du petit chat**» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N° 213 du 2 août 2019 concernant le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du spectacle intitulé «**Le Grand monde du petit chat**» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

CONSIDÉRANT l'erreur inscrite à l'article 2 concernant le montant global de la prestation,

CONSIDÉRANT que le montant global pour ces trois représentations est fixé à 1350 euros TTC (mille trois cent cinquante euros toute taxes comprises) et non 2938,75 TTC

ARTICLE 1 : Modifie l'article 2 et dit que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1350€ TTC** (mille trois cent cinquante euros toute taxes comprises) sera versée sur présentation d'une facture d'un RIB document bancaire à l'issue de la dernière représentation par mandatement administratif à l'ordre de la **Cie L'Etoffe des rêves**.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Laure Teisseyre Présidente

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 SEP. 2019

Affiché le : 23 SEP. 2019

N°2019/ 242	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur Sevrans-Séniors

Objet : Signature d'une convention avec l'association « Théâtre de la Poudrerie » pour la mise en place d'atelier de théâtre du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser un atelier de théâtre pour les personnes à la retraite de la commune

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de l'association « Théâtre de la Poudrerie »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association « théâtre de la Poudrerie », représentée par Madame Valérie SUNER, Directrice – 6 Avenue Robert Ballanger – 93270 SEVRAN pour la mise en place d'atelier de théâtre du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2019/242

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Valérie SUNER, directrice

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 SEP. 2019

Affiché le : 23 SEP. 2019

Décision n°2019/242

N°2019/ 243	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur Sevrans-Séniors

Objet : *Signature d'une convention avec M. Didier DE CARLO pour la mise en place d'atelier de Pilates du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser un atelier de Pilates pour les personnes à la retraite de la commune

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de Monsieur Didier DE CARLO,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Monsieur Didier DE CARLO, auto entrepreneur – 112 Avenue du Maréchal Joffre – 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour la mise en place d'atelier de Pilates du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Didier DE CARLO

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 SEP. 2019

Affiché le : 23 SEP. 2019

N°2019/ 244	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec SARL - FRANCE GONFLABLE pour la location des structures gonflables Ventrigliss devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une après midi de glissades le 26 juillet 2019 .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec SARL -FRANCE GONFLABLE représenté par M. YAHIANI Yassine et ayant son siège social au 7 Place de l'hôtel de ville 93600 Aulnay sous Bois. N° SIRET 845 303 858 00011

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule que la glissade en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 26 juillet 2019 .

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **539 euros TTC (cinq cents trente neuf euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. YAHIANI Yassine

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019

LE MAIRE
Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 23 SEP. 2019
Affiché le : 23 SEP. 2019

N°2019/ 245	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'association UFCV - pour
la formation générale BAFD de
agent de la collectivité du 28 septembre 2019 au 6
octobre 2019**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l'association UFCV - pour la formation générale BAFD de agent de la collectivité du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019

CONSIDERANT que cette action relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour l'Enfance au service

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'association UFCV 10 quai de la Charente 75019 PARIS pour la formation générale BAFD de agent de la collectivité du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 570 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 570 euros TTC (cinq cent soixante dix euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

- Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
 - Notifiée à l' association UFCV

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019



LE MAIRE
Blanchet
 Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 SEP. 2019

Affiché le : 23 SEP. 2019

N°2019/ 246	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'association UFCV - pour**
la formation générale BAFD de l
agent de la collectivité du 28
septembre 2019 au 6 octobre 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l'association UFCV - pour la formation générale BAFD de l agent de la collectivité du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019

CONSIDERANT que cette action relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour
au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'association UFCV 10 quai de la Charente 75019 PARIS pour la formation générale BAFD de l agent de la collectivité du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 570 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 570 euros TTC (cinq cent soixante dix euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association UFCV

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019



LE MAIRE

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 SEP. 2019

Affiché le :

N°2019/ 247	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l' ECOLE DU**
RENOUVELLEMENT URBAIN (ERU) - pour la formation M
1,8 Les outils financiers de l'ANRU de l'
du 17 au 18 octobre 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l' ECOLE DU RENOUVELLEMENT URBAIN (ERU) - pour la formation M 1,8 Les outils financiers de l'ANRU de l' du 17 au 18 octobre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d' une action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens de l'article L 900-2 du Code du travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l' ECOLE DU RENOUVELLEMENT URBAIN (ERU) - 45 avenue Victor Hugo, bâtiment 270, 93534 Aubervilliers Cedex - pour la formation M 1,8 Les outils financiers de l'ANRU de l' du 17 au 18 octobre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 750 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 750 euros net de taxes (sept cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l' ECOLE RENOUVELLEMENT URBAIN (ERU)

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 SEP. 2019

Affiché le : 23 SEP. 2019